

République française

Département du Val-d'Oise - Arrondissement de Sarcelles

VILLE DE SOISY-SOUS-MONTMORENCY

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de membres

composant le conseil33
 en exercice.....33
 présents33
 présents par procuration.....0
 absents.....0
 absents excusés0

OBJET :

Institution du RIFSEEP (régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel) à certains cadres d'emploi des filières technique, médico-sociale et sociale.

Le 25 juin 2020, à 21 heures, le Conseil Municipal de Soisy-sous-Montmorency, dûment convoqué par M. le Maire le 19 juin 2020, s'est assemblé au gymnase Schweitzer sous la présidence de M. STREHAIANO, Maire, Vice-président délégué du Conseil départemental.

PRESENTS : M. Thevenot, Mme Krawczyk, M. Surie, Mme Bitterli, M. Marcuzzo, Mme Umnus, M. Verna, Mme Mary, MM. Naudet, About, Dachez, Desrivieres, Mmes Roy, Cogné, M. Deluchey, Mmes Brassat, Fayol da Cunha, MM. Zontone, Zakaria, Poisson, Mmes Oziel, Jason, Mebrek, MM. Malnati, Francine, Delaroché, Mme Baas, MM. Corcêiro, Bekare, Mme Chenieux, M. Duranteau, Mme David.

PRESENTS PAR PROCURATION :**ABSENTS :****ABSENTS EXCUSES :****SECRETARE :** Amédée Desrivieres

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

095-219505989-20200625-DEL2020062501-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/07/2021

Affichage : 02/07/2020

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment ses articles 87 et 88,

VU le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la Loi du 26 janvier 1984 précitée,

VU le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat,

VU le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

VU le décret n°2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaires des agents de la fonction publique territoriale,

VU les arrêtés ministériels des 20 mai 2014, 18 décembre 2015, 31 mai 2016, 7 novembre 2017, 26 décembre 2017, 17 décembre 2018 et 23 décembre 2019, portant respectivement application aux corps des aides-soignants et agents des services hospitaliers qualifiés civils, infirmiers civils de soins généraux et spécialisés du ministère de la défense, techniciens supérieurs du développement durable, ingénieurs des travaux publics de l'Etat, éducateurs spécialisés des instituts nationaux de jeunes sourds et de l'Institut national des jeunes aveugles, psychologues des services déconcentrés de la

protection judiciaire de la jeunesse, cadres de santé paramédicaux civils et infirmiers civils de soins généraux et spécialisés du ministère de la défense, des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

VU la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel,

VU les délibérations des 15 décembre 2016, 22 novembre 2018 et 28 mars 2019 relatives à l'institution du RIFSEEP,

VU l'avis du Comité Technique en date du 12 juin 2020,

VU l'avis de la Commission des finances locales, budget de la ville, administration générale, personnel et fêtes et cérémonies en date du 18 juin 2020,

CONSIDERANT que les collectivités territoriales doivent, depuis le 1^{er} mars 2020, transposer le RIFSEEP adopté pour les corps de la fonction publique d'état aux cadres d'emplois de la fonction publique territoriale suivants : auxiliaires de puériculture, infirmiers, techniciens, ingénieurs, éducateurs de jeunes enfants, psychologues, puéricultrices, puéricultrices cadre de santé et infirmiers en soins généraux,

CONSIDERANT que les modalités d'application du RIFSEEP à ces nouveaux cadres d'emplois sont celles définies antérieurement pour les autres cadres d'emplois conformément aux délibérations susvisées,

VU les tableaux en annexes 1 à 3 fixant les montants plafonds annuels bruts de l'IFSE et du CI constituant le RIFSEEP des cadres d'emplois suivants : auxiliaires de puériculture, infirmiers, techniciens, ingénieurs, éducateurs de jeunes enfants, psychologues, puéricultrices, puéricultrices cadre de santé et infirmiers en soins généraux,

VU la note explicative de synthèse et sur le rapport de M. Le Maire,

APRES en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE d'adopter, à compter du 1^{er} juillet 2020, le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel pour les cadres d'emplois des auxiliaires de puériculture, infirmiers, techniciens, ingénieurs, éducateurs de jeunes enfants, psychologues, puéricultrices, puéricultrices cadre de santé et infirmiers en soins généraux selon les modalités définies aux délibérations des 15 décembre 2016, 22 novembre 2018 et 28 mars 2019 relatives à l'institution du RIFSEEP,

DIT que les crédits sont inscrits au budget.

AUTORISE M. le Maire à prendre toutes mesures et à signer tous les actes administratifs et documents se rapportant à la présente délibération.

Le Maire,
Vice-président délégué du Conseil départemental,

LUC STREIBER



Transmis en Sous-Préfecture de Sarcelles le - 2 JUIL. 2020

Acte rendu exécutoire en vertu des articles L 2131-1 et L 2131-2 du CGCT. Le - 2 JUIL. 2020

Affiché et/ou notifié le :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de 2 mois à compter de la date du « rendu exécutoire » mentionnée sur le présent acte.